

3. Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission. »

4. L'article 24 de la Convention est amendé par adjonction des paragraphes 6 et 7 suivants :

« 6. Lorsque :

- a) d'une part, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un État contractant conformément au paragraphe 1 pour faire valoir que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention;